

RÉFÉRENDUM COMMUNAL

La Municipalité d'Yvorne, agissant en vertu des articles 160 et suivants de la Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), informe les électrices et les électeurs que, dans sa séance du 10 septembre 2026, le Conseil communal a accepté, à l'unanimité, les conclusions du préavis municipal, à savoir :

Préavis n° 07-2026

Autorisations générales pour la législature 2026-2031

- 1) d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, et de pouvoir ainsi se désister, transiger, compromettre ou passer expédient dans toutes les causes impliquant la Commune d'Yvorne,
- 2) d'autoriser la Municipalité à acquérir ou aliéner des immeubles, des droits réels immobiliers et des actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-- par cas,
- 3) d'autoriser la Municipalité à constituer des sociétés commerciales, des associations et des fondations, ainsi que l'acquisition et l'adhésion à de telles entités, pour un investissement de CHF 50'000.-- par cas,
- 4) d'autoriser la Municipalité à accepter des legs, donations et successions induisant des charges récurrentes ou ponctuelles jusqu'à concurrence de CHF 25'000.-- par cas,
- 5) d'autoriser la Municipalité à engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 50'000.--, montant pouvant être porté à CHF 75'000.-- sous réserve de l'accord préalable de la Commission des finances,
- 6) de charger la Municipalité de rendre compte, dans son rapport de gestion annuel, de l'emploi qu'elle a fait de ces différentes autorisations.

Les électrices et électeurs peuvent consulter le texte de cette décision au Greffe municipal et annoncer une demande de référendum à la Municipalité jusqu'au 22 septembre 2026 au plus tard.

La demande de référendum, signée par cinq électeurs constituant le comité, doit être accompagnée d'un projet de liste de signatures.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences légales, la Municipalité autorisera formellement la récolte des signatures dans le délai prévu à l'art. 163 LEDP.

LA MUNICIPALITÉ

Yvorne, le 11 septembre 2026